

Éthique et déontologie

Par M^e Martine Gervais, avocate

Chef d'équipe de la gestion des demandes d'enquête au Bureau du syndic

et Philippe-André Ménard, ing.
Syndic adjoint

PARTIR, REVENIR :

LES OBLIGATIONS

DÉONTOLOGIQUES LORS

D'UNE CESSATION D'EMPLOI

DE L'INGÉNIEUR

La très vaste majorité des ingénieurs exercent leur profession à titre de salariés¹ et, un jour ou l'autre, ils quitteront leur employeur actuel, que ce soit pour un retour aux études, pour un nouvel emploi, ou tout simplement pour prendre leur retraite. Dans de telles situations, quelles sont les obligations déontologiques de l'ingénieur à l'égard de son employeur² ?

LES ASPECTS LÉGAUX

Avant d'aborder les questions déontologiques, mentionnons qu'il existe certains aspects légaux (et parfois contractuels) entourant la cessation d'emploi.

Un ingénieur prudent et diligent serait donc bien avisé de consulter les intervenants appropriés (avocat, syndicat, ressources humaines, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST], etc.) avant de prendre quelque décision que ce soit en cette matière.

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Tout d'abord, rappelons qu'au sens du *Code de déontologie des ingénieurs*, l'ingénieur

salarié doit généralement considérer son employeur comme étant son client³.

Et à cet égard, l'article 3.03.04 du *Code* prévoit ceci :

«L'ingénieur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- a) le fait que l'ingénieur soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;
- b) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- c) le fait que le client ignore les avis de l'ingénieur.»



Évidemment, cette disposition n'empêche aucun ingénieur salarié de changer d'emploi au cours de sa carrière ou de prendre sa retraite.

Cependant, dans une telle situation, il faut tenir compte de ce que prévoit l'article 3.03.05 du *Code* :

« Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'ingénieur doit lui faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable. »

Qu'est-ce qui est raisonnable? Nous n'avons pas la prétention de définir ici ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas. Laissons cette délicate tâche aux tribunaux concernés.

Une fois que l'ingénieur a quitté son emploi, que doit-il faire s'il est sollicité par son ancien employeur pour poursuivre ou terminer un travail amorcé alors qu'il était encore à son service? Avant de répondre à cette question, l'ingénieur doit considérer plusieurs éléments dans sa réflexion, tous aussi importants les uns que les autres.

Existe-t-il un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, entre l'employeur qu'il a quitté et son nouvel emploi? Par exemple, un ingénieur qui travaille dans une firme de génie-conseil ou pour un entrepreneur et qui laisse son emploi pour travailler pour le donneur d'ouvrage pourrait se retrouver dans une situation délicate; même si l'ancien employeur ne voit pas d'inconvénient à ce que l'ingénieur vienne parachever certains travaux, le nouvel employeur a peut-être une

tout autre opinion. Et un tiers informé ou concerné pourrait s'en inquiéter.

Est-ce que la demande de l'ancien employeur auprès de son ex-salarié ingénieur survient quelques jours après son départ? Quelques semaines? Quelques mois? voire quelques années?

Est-ce que la demande de l'ancien employeur implique un peu, beaucoup, énormément d'heures, de déplacements, répartis sur quelques semaines, quelques mois?

Est-ce que la situation personnelle de l'ingénieur lui permet de prendre cette surcharge de travail? Peut-être a-t-il quitté son emploi antérieur pour favoriser une meilleure conciliation travail-famille? Ou pour se dégager du temps pour un retour aux études à temps partiel?

Est-ce que l'ingénieur ainsi rappelé considère qu'il a encore les connaissances suffisantes pour terminer ce qu'il avait commencé? Par exemple, signer et sceller des plans pour construction, après avoir signé et scellé des plans pour soumission, alors que plusieurs addendas ont été produits en cours d'appel d'offres après le départ de l'ingénieur, pourrait s'avérer plus délicat et plus exigeant qu'il n'y paraît.

Et l'ingénieur à la retraite? Est-il encore inscrit au tableau de l'Ordre? Quel est son statut? Est-il en règle avec ses obligations de formation continue?

Finalement, avant de conclure au terme de ses réflexions, l'ingénieur doit se rappeler qu'il doit être de bonne foi, un autre concept juridique « large », omniprésent dans la législation québécoise.

1. *Rapport annuel 2019-2020 de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, page 30.
2. Nous ne traiterons pas ici du *Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, qui concerne essentiellement les ingénieurs qui exercent à leur compte en pratique privée.
3. « Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot "client" signifie celui qui bénéficie des services professionnels d'un ingénieur, y compris un employeur. » (article 1.02 du *Code de déontologie des ingénieurs*.)

LES CONSIDÉRATIONS COMMERCIALES

Bien sûr, si l'ingénieur retourne terminer certains travaux auprès de son ancien employeur, il n'est pas obligé d'agir à titre gracieux : il est en droit de demander des honoraires « justes et raisonnables » (article 3.08.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*).

D'ailleurs, avant d'accepter de retourner chez un ancien employeur, l'ingénieur ainsi sollicité devrait s'assurer d'avoir en main un mandat en bonne et due forme, qui stipule non seulement les honoraires mais aussi l'ensemble des autres conditions, par exemple, et sans s'y limiter, le ou les livrables, la durée du mandat, le nombre d'heures requis, les moyens mis à sa disposition, etc.

La question de l'assurance responsabilité professionnelle n'est pas à négliger. À ce sujet, l'ingénieur prudent et diligent devrait consulter le courtier exclusif de l'Ordre⁴ pour obtenir des informations et des réponses adaptées à sa situation particulière.

ET L'ANCIEN EMPLOYEUR ?

Tout employeur devrait veiller à la pérennité de son entreprise. Il lui incombe donc de prendre des moyens raisonnables pour assurer la continuité de ses affaires, en prévision notamment du départ toujours possible de certains employés, ou tout simplement pour pallier les imprévus de la vie (accident, maladie, congé parental, etc.).

Mais attention, les ingénieurs qui s'engageraient dans cette continuité des affaires doivent notamment s'assurer d'avoir les connaissances suffisantes⁵ et éviter par exemple toute forme de sceau ou de signature de complaisance. ■

4. BFL CANADA risques et assurances inc. (514 315.4529 – ingenieur@bflcanada.ca).

5. « Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter. » (article 3.01.01 *Code de déontologie des ingénieurs*.)

Derrière le génie informatique se cache le bonheur de voir ses grands-parents.

Que serait notre quotidien sans le génie informatique? Encore plus en temps de pandémie, on mesure à quel point l'informatique fait partie de la famille. Que ce soit pour nourrir les liens, travailler plus efficacement ou créer les outils de demain, cette discipline du génie n'a pas fini de nous surprendre.

**Le travail des ingénieurs est partout.
Pour en savoir plus : ing.oiq.qc.ca**

ing. Trois lettres de génie

ing. Ordre
des ingénieurs
du Québec